

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 202

présenté par  
M. Houillon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 12 ter**

Dans la première phrase de l'alinéa 8, après les mots :

« mise en demeure »,

insérer les mots :

« prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre au propriétaire de contester la décision de mise en demeure dans la mesure où celle-ci lui confère des obligations compte tenu d'un précédent amendement.